

**MAIRIE DE
LA CHARITÉ SUR LOIRE**

**ATTESTATION DE NON OPPOSITION
A UNE AUTORISATION TACITE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 07/07/2020
Avis déposé et affiché en mairie le 08/07/2020
Dossier complet le : 07/07/2020

PC 058059 20 N0007

Par : **Madame MANDY HEITZMANN**
Demeurant : **23 ROUTE DE CHATEAUNEUF
58150 POUILLY SUR LOIRE**
Pour : **MAISON INDIVIDUELLE 122 M²+GARAGE 108M²**
Sur un terrain sis : **13 RUE DE LA MITAINE - Cadastré : BE415**

LE MAIRE,

Vu la demande de Permis de Construire susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/06/2005, modifié le 22/03/2010 et modifié par délibération du conseil municipal du 29/06/2016.

Vu l'avis du SIEEN en date du 23/07/2020 (ANNEXE1)

Vu l'avis de la SAUR réputé favorable en date du 08/08/2020 (ANNEXE 2)

CERTIFIE

Compte tenu du caractère tacite de la délivrance de l'autorisation ci-avant mentionnée, le présent certificat confirme que le pétitionnaire est titulaire d'un Permis de Construire depuis le 07/09/2020.

Si l'autorisation comporte des travaux ceux-ci peuvent être commencés dès cette date, sauf dans les cas particuliers suivants :

- *Déclaration préalable de coupe et abattage d'arbres : les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date d'autorisation.*
- *Permis de démolir : les travaux de démolition ne peuvent commencer travaux qu'au moins quinze jours après la date d'autorisation.*
- *Travaux en site inscrit : les travaux ne peuvent commencer que dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*



LA CHARITÉ SUR LOIRE, le 14 septembre 2020

Le Maire, Pour le Maire empêché

Le délégué

Jean-Clément CUVARRE

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).

- **AFFICHAGE** : L'affichage de l'exemplaire de la déclaration mentionnant l'existence de prescriptions sera maintenu jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculé à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

- **Taxe d'Aménagement** : copie du dossier est transmise aux services de la Direction Départementale des Territoires, chargés de l'établissement de la Taxe d'Aménagement dans le cas où les travaux y sont assujettis.